

# **BGer 6B\_493/2021 vom 2. Juni 2021**

Bundesgericht, 2021-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_493\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_493_2021)

FR: TF 6B\_493/2021 du 2 juin 2021

IT: TF 6B\_493/2021 del 2 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence à la présomption d'innocence ( art. 6 par. 2 CEDH , 32 al. 1 Cst. et 10 CPP), le principe in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

### **E. 2**

En l'espèce, discutant exclusivement les faits retenus par la cour cantonale, le recourant n'invoque expressément la violation d'aucun droit fondamental. Il ne mentionne singulièrement, ni l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ni la présomption d'innocence ( art. 32 al. 1 Cst. ). Il objecte, en résumé, que des rapports de police auxquels s'est référée la cour cantonale seraient " faux ", respectivement " truffés de mensonges ". Il conteste aussi les conclusions des experts psychiatres, " qui ne correspondraient pas à sa personnalité ". Certaines preuves auraient été modifiées, ainsi notamment de la date et de l'heure d'une photo prise depuis son appartement. Le recourant se limite de la sorte à opposer sa propre lecture des éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la cour cantonale. Une telle argumentation est de nature essentiellement appellatoire. Elle est, dans cette mesure, irrecevable dans le recours en matière pénale. Elle n'est, de toute manière, pas de nature à démontrer qu'il s'imposerait de s'écarter des constatations de fait sur lesquelles repose la décision querellée et le recourant n'expose, pour le surplus, d'aucune manière en quoi cette décision violerait le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Le recours apparaît ainsi manifestement infondé et l'on peut se limiter à renvoyer aux considérants de la décision cantonale, qui ne prêtent pas le flanc à la critique ( art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

Il y a lieu de statuer exceptionnellement sans frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.